



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law



Towards more Effective
enFORcemenT of claimS in
civil and commercial matters
within the EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-
2019-881802

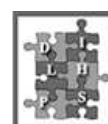
With financial support from
the Civil Justice Programme
of the European Union
In partnership with:



UNIVERSITÄT
HEIDELBERG
ZUKUNFT
SEIT 1386



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



VUB VRIJE
UNIVERSITEIT
BRUSSEL





EFFORTS Guide pratique pour l'exécution transfrontalière des jugements, des transactions judiciaires et des actes authentiques en vertu du règlement (UE) n° 1215/2012 - France

Auteur : Marco Buzzoni (Chargé de recherche, MPI Luxembourg)*

* L'auteur remercie chaleureusement les membres du *groupe de travail français d'EFFORTS* pour leurs précieux commentaires et suggestions concernant le contenu du présent guide pratique :

- Prof. C. Bléry (*Université Polytechnique Hauts-de-France*)
- Prof. B. Deffains (*Université Paris-Panthéon-Assas*)
- M. Luc Ferrand (*Chambre nationale des commissaires de justice*)
- Prof. Fabienne Jault-Seseke (*Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines - UVSQ*)
- Mme T. Jewczuk (*Cheffe du Département de l'entraide, du droit international privé et européen, Ministère de la Justice*)
- Prof. R. Laher (*Université de Limoges*)
- Mme I. Peni-Trouillas (*Chambre nationale des commissaires de justice*)
- Dr A. Raccah (Avocat, *EleaAvocat*)
- Dr N. Reichling (Avocat, Barreau de Caen)
- Dr V. Richard (Avocat, *Wurth Kinsch Olinger*)
- M. le juge C. Roth (*Chef du pôle de l'exécution, Tribunal judiciaire de Paris*)
- Mme Catherine Rumeau (*Adjointe du Département de l'entraide, du droit international privé et européen, Ministère de la Justice*)



I. TITRES SORTANTS	4
A. JUGEMENTS SORTANTS.....	4
B. ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES SORTANTS.....	13
<i>Actes authentiques</i>	13
<i>Transactions judiciaires</i>	15
II. TITRES ÉTRANGERS ENTRANTS	17



Avis de non-responsabilité. Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document l'est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. La Commission et les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.



I. Titres sortants

Lorsque la France est l'État membre d'origine

A. Jugements sortants

Lorsqu'une partie souhaite invoquer une décision ou en demander l'exécution dans un autre État membre, elle doit produire certains documents, en fonction de chaque cas particulier, qui doivent être obtenus dans l'État membre d'origine, selon les procédures et règles applicables : (1) une copie de la décision qui remplit les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ; (2) le certificat délivré en vertu de l'art. 53, soit dans sa version standard, soit avec les mentions spécifiques obligatoires prévues à l'art. 42(1)(b), et art. 42(2)(b)-(c) BI bis Reg. ; (3) une traduction ou une translittération du contenu du certificat ou une traduction du jugement.

1. Comment et quand obtenir une copie du jugement qui remplit les conditions nécessaires pour établir son authenticité. Voir l'art. 37(1)(a) et art. 42(1)(a)-(1)(b) BI bis Reg.

En France, l'art. R123-5 du code de l'organisation judiciaire (ci-après, « **c.o.j.** ») accorde le pouvoir de délivrer des expéditions authentiques au directeur de greffe de la juridiction qui a rendu le jugement. Toutefois, le directeur de greffe peut déléguer ce pouvoir à un directeur des services de greffe de la même juridiction, conformément à l'art. R123-7 c.o.j..

Selon l'art. 1435 du code de procédure civile (ci-après, « **c.p.c.** »), ces agents sont tenus de délivrer, sans frais, une expédition aux parties elles-mêmes, à leurs héritiers ou à leurs ayants droit. En cas de jugements exécutoires, chaque partie a également le droit d'obtenir une copie du jugement revêtue de la formule exécutoire (Art. 465(1) c.p.c.).

La demande peut être soumise à l'aide d'un formulaire standard accessible en ligne¹. Le formulaire peut ensuite être transmis par courrier à l'autorité compétente.

Lorsque la demande concerne un jugement revêtu de la formule exécutoire, une seconde expédition peut être délivrée à condition que le demandeur justifie d'un motif légitime. Si la demande est accueillie, cette information doit figurer sur la copie elle-même. Devant les tribunaux de commerce, la délivrance de la seconde copie

¹ Voir le *formulaire Cerfa n° 11808*06*, disponible sur <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/11808>. L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire.



exécutoire peut être soumise à un droit minime (généralement inférieur à 10 euros), qui est perçu par le greffe du tribunal.

Si la demande d'une deuxième copie exécutoire est refusée, l'art. 465(2) c.p.c. prévoit un recours unilatéral devant le président de la juridiction qui a rendu la décision. La procédure à suivre dans ce cas est régie par les articles 493 à 498 du c.p.c., ainsi que par les règles spéciales applicables à chaque juridiction².

Enfin, il convient également de mentionner que lorsqu'une partie a été représentée par un avocat, une copie de la décision est systématiquement remise à ce dernier et peut être demandée par le client.

2. Comment et à quel moment demander le certificat délivré en vertu de l'article 53. Voir l'art. 37(1)(b) et art. 42(1)(b)-(2)(b) BI bis Reg. Le certificat joint à l'annexe I, concernant un jugement en matière civile et commerciale, contient l'indication de la juridiction d'origine (nom, adresse et autres informations pertinentes), des parties (identification du demandeur et du défendeur) et des informations concernant le jugement (date et numéro de référence, s'il s'agit d'un jugement par défaut, notification ou signification du jugement au défendeur, termes du jugement et intérêts, informations sur les types d'obligations contenues dans le jugement (pécuniaires ou autres), jugement ordonnant une mesure provisoire ou conservatoire, informations sur les frais et les intérêts applicables).

L'art. 509-1 c.p.c. confère au directeur de greffe de la juridiction d'origine du jugement le pouvoir de délivrer un certificat en vertu du règlement BI bis.

Conformément à l'art. 509-4 c.p.c., la demande doit être présentée en deux exemplaires et comporter l'indication précise des pièces sur lesquels elle s'appuie. La procédure se déroule unilatéralement et ne prévoit pas d'audience.

Selon l'art. 509-5 c.p.c., la décision de rejet de la requête doit être motivée. A l'inverse, aucune motivation n'est requise lorsque la demande est accueillie. Dans les deux cas, l'art. 509-6 c.p.c. prévoit que le certificat est remis au demandeur contre émargement ou récépissé, ou est notifié au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception. Une copie du certificat et le double de la requête doivent également être conservés au greffe de la juridiction.

² Voir par exemple les Arts. 812 ff (Regional Court - *tribunal judiciaire*) ; Arts. 874 ff (Commercial Court - *tribunal de commerce*) ; Arts. 958 ff (Court of Appeal - *cour d'appel*).



Enfin, l'art. 509-7 c.p.c. prévoit un recours lorsque la demande a été rejetée. Dans ce cas, le requérant peut contester la décision devant le président du tribunal judiciaire, qui statue en dernier ressort sur la question après avoir entendu ou appelé le requérant et l'autorité requise.

2 bis. Informations spécifiques pour l'exécution. Aux fins de l'exécution dans un Etat membre d'une décision rendue dans un autre Etat membre, le certificat certifie que la décision est exécutoire et contient un extrait de la décision ainsi que, le cas échéant, des informations pertinentes sur les frais de justice qui peuvent être recouverts et le calcul des intérêts. En outre, lorsque la décision ordonne une mesure provisoire ou conservatoire, le certificat contient une description de la mesure et atteste que la juridiction est compétente pour connaître du fond et que la décision est exécutoire dans l'État membre d'origine.

Art 2(a) et 42(2)(c) : mesure provisoire ordonnée sans que le défendeur soit cité à comparaître. Lorsqu'une mesure provisoire ou conservatoire a été ordonnée sans que le défendeur soit cité à comparaître, le créancier doit fournir à l'autorité compétente de l'État membre requis une preuve de la signification ou de la notification de la décision.

En l'absence de dispositions spécifiques sur ces points, le demandeur doit inclure dans sa requête initiale toutes les informations nécessaires pour remplir le certificat. A cet effet, l'art. 509-4 c.p.c. prévoit notamment que la demande doit contenir une indication précise des pièces invoquées. En outre, la demande devrait également attirer l'attention sur les dispositions pertinentes qui peuvent avoir un impact sur les informations à inclure dans le certificat, telles que les dispositions détaillées ci-dessous.

En ce qui concerne les **intérêts**, les articles 1231-6 et 1231-7 du code civil (ci-après, « **c. civ.** ») distinguent les intérêts sur les obligations pécuniaires (art. 1231-6 c. civ.) et les intérêts sur les indemnités contenues dans un jugement (art. 1231-7 c. civ.). Ces derniers n'ont pas besoin d'être mentionnés dans le jugement et courent à partir de la date du prononcé du jugement, sauf décision contraire de la juridiction. En revanche, le paiement des premiers doit, au moins en principe, être ordonné dans le titre lui-même (Cass. Civ. 1, 10.03.1998, n° 95-21.817). Par ailleurs, l'art. L313-3 du code monétaire et financier prévoit que le taux d'intérêt légal est majoré de 5% à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision



exécutoire (à titre provisoire ou définitif) à l'encontre du débiteur (Cass. Civ. 2, 04.04.2002, n° 00-19.822).

En ce qui concerne les **dépens**, les articles 695 et suivants du c.p.c. distinguent d'une part « Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution » (art. 695 c.p.c.), et d'autre part « frais exposés et non compris dans les dépens » (art. 700 c.p.c., dont notamment les honoraires d'avocats) :

- Le jugement doit condamner la partie perdante à payer les dépens de la première catégorie, à moins que le tribunal n'en attribue tout ou partie à une autre partie par une décision motivée (art. 696 c.p.c.). En cas de doute, les parties peuvent également, après le jugement, demander de manière informelle au greffier de vérifier le montant des frais mentionnés à l'art. 695 c.p.c. (Art. 704 c.p.c.) ;
- En outre, chaque partie peut demander le paiement des frais irrépétibles correspondant à la deuxième catégorie, que le tribunal peut répartir à sa discrétion sur la base d'une détermination forfaitaire dans le jugement lui-même (art. 700 du c.p.c.).

Lorsqu'une **mesure provisoire est ordonnée unilatéralement** (*ordonnance sur requête*), le droit interne français n'exige pas de signification formelle avant l'exécution, mais prévoit seulement qu'une copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée (*exécution sur minute*, voir art. 495 du c.p.c.). Ces dispositions devraient tenir compte des exigences énoncées aux articles 2(a) et 42(2)(c) du règlement BI bis, qui prévoient qu'une décision unilatérale ne peut être exécutée que si elle est notifiée au défendeur avant l'exécution.

On peut soutenir que le demandeur devrait être responsable de cette notification, qu'un commissaire de justice peut effectuer en adaptant les règles générales applicables aux jugements (articles 503 et suivants et 675 du c.p.c.). En dehors des cas couverts par le règlement notifications, le commissaire de justice notifie la décision selon l'une des méthodes énoncées aux art. 653 et s. c.p.c., et la date de la signification est déterminée conformément à l'art. 664-1 c.p.c..

Cette approche pourrait notamment s'appliquer aux mesures conservatoires telles que les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires autorisées avant le prononcé d'une décision au fond (articles L511-1 et suivants et R511-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution - ci-après, « **c.pr.civ.ex.** »), aux mesures d'instruction *in futurum* autorisées en vertu de l'article 145 du c.p.c. (à condition qu'elles soient octroyées sur requête), ainsi qu'à toute autre mesure urgente nécessitant de déroger au principe du contradictoire (voir, par exemple, l'art. 845 c.p.c. ordonnances sur requête prononcées par le président du tribunal judiciaire).



Enfin, le droit français ne prévoit pas de recours spécifique pour les cas où le créancier estime que les **informations contenues dans le certificat sont erronées et/ou incomplètes**. En effet, les dispositions générales applicables aux jugements (voir les articles 462 et 463 du c.p.c.) ne semblent pas s'étendre à la délivrance d'un certificat par le directeur de greffe. En revanche, rien ne devrait empêcher le requérant de déposer une nouvelle demande au directeur de greffe, car la délivrance du certificat n'a pas l'autorité de la chose jugée³.

2 ter. Caractère exécutoire de la décision. Une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans cet Etat membre est exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

Art. 44(2) : suspension de la force exécutoire. L'autorité compétente de l'Etat membre requis suspend, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, la procédure d'exécution lorsque la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'Etat membre d'origine.

Art. 51(1) : recours ordinaire contre une décision exécutoire. La juridiction de l'Etat membre requis saisie d'une demande de refus d'exécution peut surseoir à statuer si un recours ordinaire a été formé contre la décision dans l'Etat membre d'origine ou si le délai de ce recours n'est pas encore expiré.

Caractère exécutoire du jugement. Selon l'art. 501 c.p.c., un jugement devient exécutoire à partir du moment où il acquiert force de chose jugée, à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce (voir les articles 510-513 c.p.c.) ou le créancier de l'exécution provisoire.

Les articles 500 et 501 du c.p.c. disposent que les jugements acquièrent force de chose jugée dès lors qu'ils ne font l'objet d'aucun recours suspensif d'exécution ou après l'expiration de ce délai. Dans ce dernier cas, le créancier peut procéder à l'exécution après avoir obtenu un certificat démontrant qu'aucun recours n'a été interjeté dans les délais ou en prouvant que le défendeur a acquiescé à la décision (Arts 504-505 c.p.c.).

³ Voir 'Rapport national : France " Projet BI A RE (JUST/2014/JCOO/AG/CIVI/7749), <https://www.pf.um.si/site/assets/files/3539/national_report_france.pdf> consulté le 1er mai 2022.



En outre, les décisions de première instance sont de droit exécutoires par provision, sauf si la loi ou la décision elle-même en dispose autrement (art. 514 du c.p.c.).

L'exécution elle-même est soumise aux exigences procédurales énoncées aux articles 502 à 508 du c.p.c.. En particulier, le créancier doit obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire (art. 502 du c.p.c.) et doit notifier la décision au défendeur et à toute autre personne contre laquelle l'exécution est demandée avant la première mesure d'exécution (art. 503 du c.p.c.). La notification doit en principe être effectuée par un commissaire de justice conformément aux articles 675 à 682 du c.p.c. et doit notamment indiquer de manière très visible les délais d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation applicables (le cas échéant), ainsi que les modalités d'exercice de ces voies de recours (art. 682 du c.p.c.).

D'un point de vue matériel, les jugements et autres titres exécutoires ne peuvent donner lieu à des mesures d'exécution que s'ils contiennent une obligation susceptible d'être exécutée, c'est-à-dire qu'ils représentent un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible (Art. L111-2 c.pr.civ.ex.).

Suspension de la force exécutoire. Lorsqu'un jugement est provisoirement exécutoire, son caractère exécutoire peut être écarté par le premier président de la cour d'appel, si un appel a été formé, ou par la juridiction qui a rendu le jugement, en cas d'opposition (voir les articles 514-3 et 517-1 du c.p.c.). Les conditions varient légèrement selon qu'il s'agisse d'un jugement qui bénéficie de l'exécution provisoire de droit (ce qui est le principe, voir les articles 514-1 et suivants du c.p.c.) ou d'un jugement déclaré provisoirement exécutoire par la juridiction qui l'a rendu (ce qui est désormais l'exception, voir les articles 515 et suivants du c.p.c.).

En général, l'arrêt de l'exécution provisoire ne peut être accordé que lorsqu'il existe un motif sérieux d'annulation ou de réformation de la décision, et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. La procédure est contradictoire et suit les règles applicables en matière de référés.

Appel ordinaire contre un jugement exécutoire. Les jugements de première instance sont susceptibles d'un appel ordinaire dans toutes les matières, y compris celles de nature gracieuse, sauf disposition contraire (voir les articles 543 et suivants du c.p.c.). A ce jour, l'appel est notamment exclu contre les jugements d'une valeur inférieure à 5 000 euros (voir art. R211-3-24 et R211-3-25 c.o.j.). Par ailleurs, les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition de la part du défendeur (voir art. 571 et suivants du c.p.c.).

Le délai ordinaire pour former un recours ou une opposition est d'un mois, calculé à partir de la date de notification du jugement au défendeur (art. 528 c.p.c.). Cependant, si le défendeur a participé à la procédure, le recours devient irrecevable deux ans après la date du jugement, indépendamment de la notification (art. 528-1 c.p.c.). Le



c.p.c. prévoit des délais plus courts pour des décisions spécifiques⁴. Ces délais sont automatiquement prolongés lorsque le jugement doit être notifié à un défendeur domicilié dans un pays étranger (2 mois) ou dans un territoire d'outre-mer (1 mois) (voir art. 643 et suivants du c.p.c.).

En outre, l'art. 540 c.p.c. prévoit la possibilité de demander un délai supplémentaire lorsque le défendeur n'a pas reçu la notification de l'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent en temps utile pour organiser sa défense, s'il n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours sans qu'il y ait faute de sa part, ou s'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir. La demande doit être adressée au président de la juridiction compétente pour connaître de l'opposition ou de l'appel dans les deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution. La procédure est contradictoire.

Devant la cour d'appel, les parties doivent être représentées par un avocat qui est chargé de déposer une déclaration d'appel par voie électronique (Art. 930-1 c.p.c.). En cas d'opposition, la demande doit être déposée devant la même juridiction qui a rendu le jugement, et la procédure dépend de la nature de la décision contre laquelle l'opposition est formée.

2 quater. Art. 55 : décision ordonnant le paiement d'une astreinte. Une décision rendue dans un Etat membre qui ordonne le paiement d'une astreinte n'est exécutoire dans l'Etat membre requis que si le montant de l'astreinte a été définitivement fixé par la juridiction d'origine.

L'hypothèse couverte par l'art. 55 BI bis correspond au mécanisme français de l'astreinte, qui est régi de manière générale par les art. L131-1 et suivants et R131-1 et suivants du c.pr.civ.ex. Les astreintes sont des mesures coercitives condamnant une personne à payer une somme d'argent pour chaque violation ou période de retard dans l'exécution d'une obligation résultant d'une décision de justice. L'astreinte se distingue de l'octroi de dommages et intérêts et ne peut courir qu'à l'égard d'une obligation exécutoire.

Le montant dû est calculé en fonction du retard dans l'exécution de la prestation due ou du nombre de manquements (en cas d'obligations de ne pas faire). Les obligations de payer, de donner ou de restituer étant également interprétées comme des

⁴ Par exemple, le délai est de 15 jours en matière gracieuse (adoption, changement de régime matrimonial, tutelle), ordonnances de référé ou sous forme de référé, décisions du juge de l'exécution. Le délai est de 10 jours en matière de redressement ou de liquidation judiciaire.



obligations de faire, elles peuvent également faire l'objet d'une astreinte qui peut s'ajouter à d'autres mesures d'exécution.

Conformément à l'art. L131-1(1) c.pr.civ.ex. : « Tout juge peut, même *d'office*, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision ». En outre, l'art. L131-1(2) c.pr.civ.ex. accorde également au juge de l'exécution le pouvoir général d'assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge, si les circonstances le rendent nécessaire.

Une astreinte ne devient exécutoire qu'après que son montant ait été liquidé par un juge. La compétence pour liquider l'astreinte appartient au juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée en premier lieu s'est expressément réservé le pouvoir de le faire ou si l'affaire est encore pendante devant lui (art. L131-3 c.pr.civ.ex.).

Les pouvoirs du juge de la liquidation dépendent du fait que cette dernière ait été imposée pour un montant provisoire (*astreinte provisoire*) ou pour un montant fixe (*astreinte définitive*) (art. L131-2 c.pr.civ.ex.). Dans le premier cas, le juge qui liquide l'astreinte peut tenir compte du comportement du débiteur et des difficultés à respecter l'obligation sous-jacente afin d'en atténuer le montant (art. L131-4(1) c.pr.civ.ex.). Dans le second, le montant dû au titre de l'astreinte ne peut être révisé par le juge qui la liquide (art. L131-4(2) c.pr.civ.ex.). Dans l'un ou l'autre cas, le débiteur peut néanmoins être exonéré en tout ou partie du paiement si l'inexécution ou le retard ne lui sont pas imputables en tout ou en partie (art. L131-4(3) c.pr.civ.ex.).

En ce qui concerne la compétence internationale des tribunaux français pour ordonner des astreintes, la jurisprudence retient les solutions suivantes :

- En principe, une juridiction française compétente sur le fond a une compétence internationale pour ordonner une astreinte à l'appui de son jugement (Cass. Civ. 1, 19.11.2002, n° 00-22.334) ;
- Si une décision française condamne le défendeur à exécuter une obligation en France, le juge de l'exécution français peut ordonner une astreinte pour obtenir le respect de cette décision même si le défendeur est domicilié à l'étranger (Cass. Civ. 2, 06.11.2008, n° 07-17.445, et Civ. 2, 15.01, n° 07-20.955).

3. Comment et à quel moment obtenir une traduction ou une translittération du contenu du certificat ou une traduction du jugement. *Voir art. 37(2) et 42(3)-(4) BI bis Reg.*

Traduction ou translittération du contenu du certificat. La juridiction ou l'autorité devant laquelle la décision est invoquée ou l'autorité d'exécution compétente peut, le cas échéant, exiger du demandeur qu'il fournisse,



conformément à l'art. 57, une traduction ou une translittération du contenu du certificat ⁽⁵⁾.

Traduction du jugement. La juridiction ou l'autorité devant laquelle le jugement est invoqué peut demander à la partie de fournir une traduction du jugement au lieu d'une traduction du contenu du certificat si elle ne peut pas procéder sans une telle traduction. En outre, l'autorité d'exécution compétente ne peut exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction du jugement que si elle ne peut procéder sans une telle traduction.

En France, aucune disposition ne permet aux parties de demander à l'autorité compétente de délivrer une traduction du contenu du certificat figurant à l'annexe I du règlement BI bis.

Par conséquent, les parties qui ont besoin d'obtenir une traduction du contenu du certificat ou une traduction du jugement doivent s'adresser à un traducteur agréé. Une liste actualisée des traducteurs agréés est tenue par chaque cour d'appel et est accessible en ligne sur le site du Ministère de la Justice français⁶.

Les coûts varient en fonction de la longueur du document et des langues concernées. Si la traduction concerne le contenu d'un jugement ou d'un certificat étranger en français et qu'elle est nécessaire pour faire valoir les droits du créancier, ce dernier peut récupérer les frais de traduction au cours de la procédure d'exécution.

Enfin, il convient également de mentionner que les jugements rendus par la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris⁷ et la chambre internationale de la cour d'appel de Paris (ICCP-CA)⁸ sont rendus en français et en anglais, et que les frais de traduction sont directement inclus dans les frais de justice.

⁵ Veuillez noter que la traduction ou la translittération du certificat délivré en vertu de l'art. 53 BI bis doit être effectuée dans la langue officielle de l'État membre requis en vertu de l'art. 57(1) BI bis ainsi que dans la ou les autres langues officielles des institutions de l'Union que l'État membre concerné a indiqué pouvoir accepter en vertu de l'art. 57(2) BI bis.

⁶ 'Traduction d'un document : comment trouver un traducteur agréé ? | Justice.fr', <<https://www.justice.fr/fiche/traduction-document-trouver-traducteur-agree>> consulté le 16 juin 2022.

⁷ Voir Tribunal de Commerce de Paris | La Chambre Internationale (AFFIC), <<http://www.tribunal-de-commerce-de-paris.fr>> consulté le 16 juin 2022.

⁸ Voir Présentation générale CCIP-CA / The ICCP-CA" (Cour d'appel de Paris), <<https://www.cours-appel.justice.fr/paris/presentation-generale-ccip-ca-iccp-ca>> consulté le 16 juin 2022.



B. Actes authentiques et transactions judiciaires sortants

Actes authentiques

Lorsqu'une partie cherche à obtenir l'exécution d'un acte authentique dans un autre Etat membre, elle doit produire (1) un acte authentique exécutoire qui remplit les conditions nécessaires pour établir son authenticité dans l'Etat membre d'origine et (2) le certificat émis en vertu de l'art. 60 BI bis.

1. Comment et à quel moment obtenir un acte authentique qui remplit les conditions nécessaires pour établir son authenticité.

1 bis. Caractère exécutoire de l'acte authentique. L'acte authentique qui est exécutoire dans l'Etat membre d'origine est exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire (art. 58 BI bis).

Art. 44(2) : suspension de la force exécutoire. L'autorité compétente de l'Etat membre requis suspend, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, la procédure d'exécution lorsque la force exécutoire de l'acte authentique est suspendue dans l'Etat membre d'origine.

L'art. 2(c) BI bis définit un « acte authentique » comme « un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans l'État membre d'origine et dont l'authenticité : (i) porte sur la signature et le contenu de l'acte, et (ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire ». En outre, un acte authentique doit être exécutoire dans l'État membre d'origine pour pouvoir être exécuté en vertu du règlement BI bis.

En France, cette définition couvre les actes authentiques établis par les notaires revêtus de la formule exécutoire (art. L111-3 4° c.pr.civ.ex.) mais ne s'étend pas à d'autres types d'actes tels que les titres exécutoires émis par les commissaires de justice (art. L111-3 5° c.pr.civ.ex.) ou les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente (art. L111-3 7° c.pr.civ.ex.).

De plus, en vertu du droit français de l'exécution, un acte authentique exécutoire ne peut donner lieu à des mesures d'exécution que s'il contient une obligation susceptible d'être exécutée (art. L111-2 c.pr.civ.ex.).



Une expédition exécutoire du titre est délivrée aux parties directement par le notaire qui a rédigé l'acte (art. 1435 c.p.c.). Si une partie a besoin d'une seconde copie de l'acte, elle doit d'abord déposer une requête devant le président du tribunal judiciaire (art. 1439 c.p.c.).

En France, il n'existe pas de procédure spécifique pour suspendre la force exécutoire d'un acte authentique. Toutefois, la partie qui souhaite éviter l'exécution peut contester la validité de l'acte authentique devant le tribunal compétent pour statuer sur le fond ou devant le juge de l'exécution, si le créancier a déjà entamé de mesures d'exécution sur la base de l'acte authentique.

2. Comment et à quel moment demander le certificat délivré en vertu de l'article 60 pour les actes authentiques.

Afin d'obtenir le certificat mentionné à l'art. 60 BI bis, le créancier doit s'adresser au président de la chambre des notaires du lieu où l'acte authentique a été dressé (art. 509-3 c.p.c.).

En l'absence de toute indication contraire, les articles 509-4 à 509-7 c.p.c. sont généralement considérés comme applicables par analogie à la certification des actes authentiques.



Transactions judiciaires

Lorsqu'une partie demande l'exécution d'une transaction judiciaire dans un autre État membre, elle doit produire (1) une transaction judiciaire exécutoire qui remplit les conditions nécessaires pour établir son authenticité dans l'État membre d'origine et (2) le certificat délivré en vertu de l'art. 60 BI bis.

1. Comment et à quel moment obtenir une transaction judiciaire qui remplit les conditions nécessaires pour établir son authenticité.

1 *bis*. **Caractère exécutoire de la transaction judiciaire.** Une transaction judiciaire qui est exécutoire dans l'Etat membre d'origine est exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'aucune déclaration de force exécutoire ne soit requise (art. 59 BI bis).

Art. 44(2) : suspension de la force exécutoire. L'autorité compétente de l'Etat membre requis suspend, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, la procédure d'exécution lorsque la force exécutoire de la transaction judiciaire est suspendue dans l'Etat membre d'origine.

L'art. 2(c) du Règlement BI bis définit une « transaction judiciaire » comme une « une transaction approuvée par une juridiction d'un État membre ou conclue devant une juridiction d'un État membre en cours de procédure ». En outre, une transaction judiciaire doit être exécutoire dans l'État membre d'origine pour pouvoir être exécutée en vertu du règlement BI bis.

En France, cette définition couvre les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire (art. L111-3 1° c.pr.civ.ex.) et les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties (art. L111-3 3° c.pr.civ.ex.). Ces transactions judiciaires peuvent donner lieu à des mesures d'exécution si elles contiennent une obligation susceptible d'être exécutée (art. L111-2 c.pr.civ.ex.).

Les transactions extrajudiciaires, y compris les accords résultant de modes alternatifs de résolution des différends autres que l'arbitrage, sont déclarés exécutoires selon les règles énoncées aux articles 1565 à 1567 du c.p.c. (*homologation*). La demande peut être présentée par l'une des parties, et le juge statue sur celle-ci sans audition des parties, sauf s'il l'estime nécessaire. Si la demande est acceptée, toute partie intéressée peut ensuite demander un réexamen devant le même juge.

Le contrôle du juge ne s'étend pas à la validité de la transaction, mais seulement à sa conformité à l'ordre public.



Un recours peut être formé contre la décision de refus d'homologation de l'accord. Ce recours est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure applicable en matière gracieuse.

En France, il n'existe pas de procédure spécifique pour suspendre le caractère exécutoire d'une transaction exécutoire. Toutefois, la partie qui souhaite se soustraire à l'exécution peut soit déposer une demande de réexamen contre la décision homologuant la transaction, soit contester la validité de l'accord transactionnel lui-même devant la juridiction pour statuer sur le fond ou devant le juge de l'exécution, si le créancier a déjà engagé une procédure d'exécution sur la base de la transaction.

2. Comment et à quel moment demander le certificat délivré en vertu de l'article 60 pour les transactions judiciaires.

En France, les règles applicables à la délivrance du certificat de l'art. 60 BI bis et aux recours contre celui-ci sont les mêmes que celles décrites pour les jugements internes (voir ci-dessus, **I.A.2**).



II. Titres étrangers entrants

Lorsque la France est l'État membre destinataire

Lorsqu'une partie souhaite invoquer un jugement dans l'État membre requis ou en demander l'exécution, elle doit l'invoquer devant les juridictions de l'État membre requis ou suivre la procédure d'exécution prévue dans l'État membre requis. La procédure d'exécution des créances en France est traitée dans l'annexe « Exécution de titres en France ».

Outre les règles nationales, le règlement prévoit que l'exécution doit être précédée par (1) la signification ou la notification du jugement et du certificat. En outre, le créancier peut se prévaloir : (2) du droit de solliciter une déclaration selon laquelle il n'y a pas de motifs de refus de reconnaissance tels que visés à l'art. 45 BI bis ; (3) du pouvoir de procéder à toute mesure conservatoire existante selon la loi française ; (4) de solliciter l'adaptation d'une mesure ou d'une injonction qui est inconnue en France.

D'autre part, la personne contre laquelle l'exécution est demandée (ou, en cas de refus de reconnaissance, toute partie intéressée) peut s'opposer à la reconnaissance ou à l'exécution du jugement rendu dans un autre État membre, soit en déposant une demande d'opposition à l'exécution en vertu des règles nationales (celle-ci sera également traitée dans l'annexe « Exécution de titres en France »), soit en déposant une demande de refus de reconnaissance ou d'exécution, avec également le pouvoir de demander les mesures prévues à l'art. 44(1) BI bis. La personne contre laquelle l'exécution est demandée peut également (6) demander la suspension de la procédure d'exécution en vertu des motifs de suspension prévus par le droit national (dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le règlement, voir l'art. 41(2) BI bis) ou dans les cas où la force exécutoire de la décision a été suspendue dans l'État membre d'origine conformément à l'art. 44(2) BI bis.

1. Signification de la décision et du certificat avant l'exécution. Outre les conditions et les étapes procédurales applicables en vertu du droit de l'État membre requis, le règlement exige du créancier qu'il suive un certain nombre d'étapes avant de procéder à l'exécution. Tout d'abord, le certificat délivré conformément à l'art. 53 BI bis doit être signifié à la personne contre laquelle l'exécution est demandée avant la première mesure d'exécution (art. 43(1) BI bis). Le certificat doit être signifié à cette personne dans un délai raisonnable avant la première mesure d'exécution (considérant (32) BI bis).

D'une manière générale, la signification ou la notification du certificat et de la décision avant que l'exécution n'ait lieu pourrait être qualifiée de signification ou de notification transfrontalière, c'est-à-dire de « signification ou de notification d'un État membre à un autre État membre », conformément à la définition donnée



par le règlement relatif aux notifications ⁽⁹⁾, applicable à partir du 1^{er} juillet 2022. Toutefois, si la personne à l'encontre de laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée est domiciliée dans l'État membre d'exécution, la signification ou la notification pourrait être exclue du champ d'application du règlement notifications et les règles nationales en la matière pourraient donc être applicables.

En droit français de l'exécution, la « **première mesure d'exécution** » au sens de l'art. 43 BI bis dépend du type de bien objet de la mesure d'exécution.

Dans le cas des biens meubles corporels, l'expression devrait probablement désigner le commandement de payer établi en application des articles R221-1 et suivants c.pr.civ.ex. Ce commandement mentionne expressément le titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts. En outre, le commandement informe le destinataire que s'il ne s'exécute pas dans les huit jours, il s'expose à une exécution forcée sur ses biens meubles. Même si le commandement ne constitue pas en soi une mesure d'exécution en droit interne français, il suffit pour établir la compétence du juge de l'exécution français.

Dans les autres cas (saisie-attribution de créances, de comptes bancaires, saisie de biens immobiliers), l'exécution commence par la signification par le commissaire de justice d'un acte de saisie au débiteur ou à la personne contre laquelle l'exécution est demandée. A partir de ce moment, le bien ne peut plus être légalement aliéné par le débiteur ou la personne qui en est en possession.

La France n'a pas édicté de règles spécifiques concernant **le moment auquel le certificat doit être signifié au débiteur**. Or, selon le peu de jurisprudence disponible, ni le règlement BI bis ni le droit interne n'imposent de délai spécifique au créancier (Tribunal judiciaire de Paris, JEX, 01.07.2021, n° 21/80506 - signification effectuée un jour avant la première mesure d'exécution).

En l'absence de règles spécifiques régissant les modalités de **notification du certificat** lui-même, les dispositions applicables à la signification des jugements devraient s'appliquer par analogie. Dans la mesure où les règles internes françaises s'appliquent, la notification d'un certificat étranger devrait donc avoir lieu avant la première mesure d'exécution et être effectuée par un commissaire de justice conformément aux articles 675-682 c.p.c..

⁹ Considérant n° 6 du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte).



Néanmoins, les dispositions de l'art. 682 c.p.c. – imposant d'indiquer de manière très visible le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation contre la décision et les modalités d'exercice du recours – ne devraient pas s'appliquer dans ce contexte (voir par comparaison Cass. civ. 1, 14.10.2009, n° 08-14.849, excluant également l'application de cette disposition à la notification des jugements étrangers).

1 bis. Langue. Lorsque la personne contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un État membre autre que l'État membre d'origine, elle peut demander une traduction *du jugement* ⁽¹⁰⁾ si la décision n'est pas rédigée ou accompagnée d'une traduction dans la langue officielle de l'État membre dans lequel elle est domiciliée ou dans une langue qu'elle comprend (article 43(2) BI bis).

Lorsqu'une telle traduction est demandée, il ne peut être procédé à aucune mesure d'exécution autre que conservatoire tant que cette traduction n'a pas été fournie à la personne contre laquelle l'exécution est demandée (art. 43(2) BI bis).
Veillez vous référer à la section (3) ci-dessous.

Aux fins de l'art. 43(2), le français doit être considéré comme la seule langue officielle acceptée en France.

1 ter. Art. 41(3) : représentant autorisé dans l'État membre requis.

En principe, les procédures d'exécution françaises sont de nature extrajudiciaire et n'exigent pas que la partie qui demande l'exécution ait un représentant autorisé pour donner mandat à un commissaire de justice pour procéder à des mesures d'exécution pour le compte du créancier.

Néanmoins, si une affaire est portée devant le juge de l'exécution, chaque partie doit en principe être représentée par un avocat lorsque l'affaire dépasse 10.000 euros (voir art. R127-1 c.pr.civ.ex.).

¹⁰ Les créanciers doivent être conscients que la traduction du certificat, contrairement à la traduction du jugement, n'est pas strictement requise à ce stade de l'exécution mais peut être demandée juste après par les autorités d'exécution, conformément à l'art. 42(3) BI bis.



2. Mesures conservatoires. La décision exécutoire emporte de plein droit la faculté de procéder à toute mesure conservatoire existant selon le droit de l'État membre requis.

Selon l'art. L511-2 c.pr.civ.ex., les mesures conservatoires peuvent être exécutées sans l'autorisation du juge lorsqu'elles sont fondées sur « un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire ». En vertu de cette disposition, le créancier d'un titre étranger émis dans un autre Etat membre peut donc bénéficier d'une des nombreuses mesures conservatoires ou sûretés judiciaires prévues par le c.pr.civ.ex. avant même la délivrance d'un certificat par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

En particulier, le créancier peut faire pratiquer une saisie conservatoire d'un ou plusieurs biens meubles du débiteur, corporels ou incorporels, selon les procédures détaillées par les art. L521-1 à L523-2 et les art. R521-1 à R525-5 c.pr.civ.ex. Ces mesures sont à la fois extrajudiciaires et unilatérales, et ont pour effet d'interdire au débiteur de transférer la propriété de ses biens ou, dans le cas particulier de la saisie conservatoire de créances, d'empêcher la dette d'être valablement acquittée par le tiers. Les saisies conservatoires en droit français fonctionnent *in rem*, et ne sont donc disponibles que dans la mesure où les biens du débiteur sont situés en France.

Les saisies conservatoires sont réalisées par le commissaire de justice et peuvent être initiées sur communication par le créancier d'une copie du titre, qui sera ensuite signifiée au débiteur et/ou à la personne en possession du ou des biens visés. Dans le cas particulier d'une saisie conservatoire de créances, la saisie est pratiquée dès la signification d'un acte de saisie au tiers saisi conformément à l'article R523-1 c.pr.civ.ex. Bien que la traduction du titre ne soit pas formellement requise, elle est souvent jointe par le créancier afin d'éviter tout retard dans la procédure.

Le créancier peut également constituer des sûretés judiciaires à titre conservatoire sur les immeubles, les fonds de commerce, les parts sociales et les valeurs mobilières (art. L531-1 et suivants et R531-1 et suivants c.pr.civ.ex.). Ces sûretés sont inscrites provisoirement sur les registres publics concernés et doivent être renouvelées après trois ans (art. R532-7 c.pr.civ.ex.).

Si le bien est vendu avant la publicité définitive, le créancier titulaire de la sûreté judiciaire bénéficie des mêmes droits que le titulaire d'une sûreté d'origine conventionnelle ou légale. Toutefois, sa part du prix de vente est déposée à la Caisse des dépôts et consignations et lui est remise s'il obtient une inscription définitive dans le délai prescrit. Dans le cas contraire, le prix est remis aux autres créanciers ou au débiteur (art. R532-8 c.pr.civ.ex.).



3. Adaptation. Si une décision contient une mesure ou une injonction inconnue dans le droit de l'Etat membre requis, cette mesure ou injonction doit, dans la mesure du possible, être adaptée à une mesure ou injonction connue dans le droit de cet Etat membre, à laquelle sont attachés des effets équivalents et qui poursuit des buts et intérêts similaires (art. 54 BI bis). La manière dont l'adaptation doit être effectuée, et par qui, doit être déterminée par chaque État membre (considérant 28 BI bis).

La question de l'adaptation n'a pas été explicitement abordée par le législateur français ni par les tribunaux français jusqu'à présent. En général, les auteurs juridiques estiment que la responsabilité d'adapter une mesure étrangère incombe en premier lieu au commissaire de justice qui procède à l'exécution¹¹. Néanmoins, le commissaire de justice devrait pouvoir déposer une requête devant le juge de l'exécution en cas de doute sur la bonne exécution de la mesure étrangère (voir art. L122-2 c.pr.civ.ex.).

Par ailleurs, dans un arrêt rendu par la Cour de cassation française en 2018 (Cass. Civ. 1, 03.10.2018, n° 17-20.296), la cour a également implicitement autorisé le créancier d'une injonction de gel mondial des avoirs prononcée à Chypre à demander des saisies conservatoires supplémentaires en application du droit interne français, plutôt que poursuivre l'adaptation de la mesure étrangère en vertu de l'art. 54(1) BI bis.

4. Demande de refus de reconnaissance ou d'exécution. A la demande de la partie contre laquelle l'exécution est demandée (ou, en cas de refus de reconnaissance, de toute partie intéressée), la reconnaissance ou l'exécution d'une décision est refusée lorsque l'un des motifs visés à l'art. 45 BI bis est constaté. La partie qui conteste l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre devrait, dans la mesure du possible et conformément au système juridique français, pouvoir invoquer dans la même procédure, outre les motifs de refus prévus par le présent règlement, les motifs de refus prévus par le droit national dans les délais fixés par celui-ci. La reconnaissance d'une décision ne devrait toutefois être refusée que si un ou plusieurs des motifs de refus prévus par le présent règlement sont présents (considérant 30 BI bis).

Procédure. La demande de refus d'exécution est présentée à la juridiction que l'État membre concerné a communiquée à la Commission conformément à l'article 75, point a) BI bis, comme étant la juridiction à laquelle la demande doit être présentée (article 47(1) BI bis).

¹¹ Voir par exemple . Danièle Alexandre et André Huet, " Compétence judiciaire européenne, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale " [2019] Répertoire Dalloz droit international, n° 401 et les références qui y sont citées.



Selon les communications faites par le gouvernement français à la Commission européenne¹² :

- Les demandes qui tendent au **refus d'exécution** introduites après une mesure d'exécution doivent être portées devant le juge de l'exécution. Dans ce cas, la compétence du tribunal est fondée sur l'art. L213-6 c.o.j., et la procédure est menée de manière contradictoire en application des art. R121-1 à R121-24 c.pr.civ.ex. ;
- Les demandes qui tendent à une décision selon laquelle il **n'y a pas de motifs de refus de reconnaissance** en vertu de l'article 36(2) BI bis et les demandes de **refus de reconnaissance** (article 45 BI bis) doivent être portées devant le tribunal judiciaire. Dans ce cas, la compétence du tribunal est fondée sur l'art. R212-8 c.o.j. La procédure est menée de manière contradictoire devant un juge unique, conformément aux dispositions des art. 812-816 c.p.c.

Dans une décision rendue en 2021, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a considéré que, même si une demande de refus de reconnaissance ne relève pas normalement de sa compétence, la question peut être soulevée incidemment au cours de la procédure d'exécution (voir Tribunal judiciaire de Paris, JEX, 01.07.2021, n° 21/80506).

Ces procédures ne donnent lieu à aucune redevance ou taxe particulière. Toutefois, les frais de la procédure sont calculés et répartis selon les règles ordinaires décrites ci-dessus au point **I.A.2 bis** et comprennent notamment les honoraires du commissaire de justice.

4 bis. Représentant autorisé dans l'Etat membre requis. La partie qui demande le refus d'exécution ou de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat membre n'est pas tenue d'avoir un représentant autorisé dans l'Etat membre requis, à moins qu'un tel représentant ne soit obligatoire indépendamment de la nationalité ou du domicile des parties.

Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée décide de s'opposer à l'exécution en saisissant le juge de l'exécution, chaque partie doit en principe avoir un représentant légal lorsque la créance dépasse 10.000 euros (voir art. R127-1

¹² Voir Portail européen de l'e-Justice - Règlement Bruxelles I (refonte)", <https://e-justice.europa.eu/350/FR/brussels_i_regulation_recast?FRANCE&init=true&member=1> consulté le 16 juin 2022.



c.pr.civ.ex.) sauf si la loi en dispose autrement (Voir, par exemple, art. L3252-11 du code du travail - saisie des rémunérations ; art. L121-4 1° c.pr.civ.ex. - expulsion).

4 *ter*. **Motifs de refus.** Les motifs nationaux de refus d'exécution s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les motifs visés à l'art. 45 BI bis (art. 41(2) BI bis) ⁽¹³⁾.

Le droit français ne comprend pas une liste exhaustive de motifs nationaux de refus dont dispose le débiteur en vertu du règlement.

De manière générale, le droit français prévoit que certains biens sont insaisissables. C'est le cas, notamment, de :

- les sommes nécessaires à l'entretien ; ainsi, par exemple, il n'est pas possible de saisir la totalité des revenus professionnels d'une personne car celle-ci doit conserver une somme suffisante pour subvenir à ses besoins quotidiens ; le montant de cette somme est fixé chaque année et tient compte du montant des revenus professionnels et du nombre de personnes à charge ;
- les biens meubles nécessaires à la vie quotidienne et au travail du débiteur ; en principe, ces biens ne peuvent être saisis que pour assurer le paiement de leur prix, ou s'ils ont une valeur conséquente ; la liste de ces biens est fixée à l'article R112-2 c.pr.civ.ex. ; par exemple, il n'est pas possible de saisir le lit ou la table du débiteur, sauf si la saisie est justifiée par le défaut de paiement de leur prix d'achat ou s'il s'agit de biens de grande valeur ;
- les biens indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des malades ; par exemple, le fauteuil roulant d'une personne handicapée ne peut pas être saisi ;
- dans certains cas, les entrepreneurs individuels bénéficient également d'une protection spéciale de tout ou partie de leur patrimoine.

¹³ Pour des indications, voir, entre autres : « This means that domestic grounds relating to, for example, the disproportionality of enforcement means, prohibitions on seizing certain (primary) goods or abuse of rights, or indeed set-off, may generally be allowed. However, for example disputes on the service of documents or a violation of jurisdiction rules beyond those set out in the Regulation, or a re-examination of the facts or the applicable law are not allowed », X. KRAMER, *Cross-border enforcement and the Brussels I-bis Regulation : towards a new balance between mutual trust and national control over fundamental rights*, in *Netherlands International Law Review*, 2013, p. 360.



Outre les questions relatives aux biens visés, d'autres obstacles de fond peuvent également être soulevés au stade de l'exécution, dans la limite de la compétence internationale du juge de l'exécution. Il peut s'agir, entre autres, de l'existence d'une immunité souveraine, de la prescription du titre, de l'exécution totale ou partielle d'une obligation et de la compensation.

4 quater. Recours. La décision relative à la demande de refus peut faire l'objet d'un recours par l'une des parties. Le recours doit être formé auprès de la juridiction que l'État membre concerné a communiquée à la Commission conformément à l'article 75, point b) BI bis, comme étant la juridiction devant laquelle ce recours doit être formé. La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet d'un recours que si les juridictions devant lesquelles un éventuel nouveau recours doit être formé ont été communiquées par l'État membre concerné à la Commission conformément à l'article 75, point c) BI bis.

Selon les informations publiées sur le portail e-Justice, le recours contre les décisions relatives aux demandes de refus de reconnaissance et d'exécution doit être formé devant la cour d'appel dont la compétence territoriale dépend du tribunal qui a rendu la décision de première instance.

S'il s'agit d'une **décision de refus d'exécution rendue par le juge de l'exécution**, le recours est recevable même en dessous de 5.000 euros (Art. R.121-19 c.pr.civ.ex.). Le recours doit être formé dans les quinze jours de la décision. La procédure se déroule selon les règles applicables aux procédures à bref délai prévue à l'art 905 c.p.c. ou aux art 917 à 925 c.p.c. (procédure à jour fixe) (Art. R.121-20 c.pr.civ.ex.).

Si l'affaire concerne une décision rendue par le tribunal judiciaire en matière de **reconnaissance**, le recours suit les règles ordinaires énoncées aux articles 542 et suivants et 899 et suivants c.p.c..

Un autre recours est ensuite possible devant la Cour de cassation française (voir les art. 604 et suivants et 973 et suivants c.p.c.).

4 quinquies . Mesures au titre de l'art. 44(1) BI bis.



En l'absence de dispositions spécifiques mettant en œuvre l'art. 44(1) BI bis en droit interne français, les demandes introduites en vertu de cette disposition devraient être déposées devant le juge de l'exécution français par la personne contre laquelle l'exécution est demandée dans le cadre d'une contestation dirigée contre une mesure conservatoire ou d'exécution qui a été diligentée à son encontre. La procédure est contradictoire et les pouvoirs du juge de l'exécution dépendent sans doute des différents scénarios envisageables :

- Tout d'abord, la possibilité de limiter la procédure d'exécution aux mesures conservatoires semble bien étroite au regard de la nature extrajudiciaire des procédures civiles d'exécution françaises. En principe, le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages et intérêts en cas d'abus (art. L121-2 c.pr.civ.ex.). Cependant, ce pouvoir ne s'étend pas nécessairement à la conversion d'une mesure d'exécution existante en mesure conservatoire ; plus plausiblement, la personne contre laquelle l'exécution est demandée demandera plutôt un délai de grâce conformément à l'art. R121-1 c.pr.civ.ex., pendant lequel aucune mesure d'exécution ne peut être réalisée, mais le créancier a le droit de pratiquer des mesures conservatoires (voir art. 513 c.p.c.) ;
- Dans certains cas, le juge de l'exécution français devrait toutefois avoir la possibilité de subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'il détermine, au moins dans certains cas spécifiques. En particulier, l'art. L512-1 c.pr.civ.ex. permet au juge de l'exécution de remplacer une mesure conservatoire déjà pratiquée par « toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties ». Par ailleurs, il est également important de mentionner que, selon cette même disposition, « La constitution d'une caution bancaire irrévocable conforme à la mesure sollicitée dans la saisie entraîne mainlevée de la mesure de sûreté, sous réserve des dispositions de l'art. L511-4 CPEC » ;
- Enfin, même si le juge de l'exécution ne peut ni modifier les termes de la décision de justice sur laquelle est fondée la procédure, ni suspendre son caractère exécutoire, il a le pouvoir d'accorder un délai de grâce à la personne contre laquelle l'exécution est demandée. Pendant ce délai, aucune mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre par le créancier (Art. R121-1 CCEP). Le délai est discrétionnaire et soumis aux dispositions prévues par l'art 1343-5 c. civ. et les art 510 à 513 c.p.c.; il ne peut excéder deux ans ; il n'empêche pas le créancier de demander des mesures conservatoires.

5. Demande de décision qui constate l'absence de motifs de refus de reconnaissance. Selon l'art. 36(2) BI bis, la demande de décision selon laquelle il n'y a



pas de motifs de refus de reconnaissance visés à l'art. 45 BI bis est présentée conformément à la procédure prévue à la section 3, sous-section 2, du règlement.

En l'absence de dispositions spécifiques concernant ce recours particulier, on peut se référer à la jurisprudence concernant les actions visant à faire déclarer qu'il n'y a pas de motifs de refus de reconnaissance (exequatur à toutes fins utiles) introduites en dehors du champ d'application du droit procédural de l'UE.

Tout d'abord, les tribunaux français ont toujours considéré qu'ils avaient une compétence internationale pour statuer sur les actions visant à faire déclarer qu'il n'existe pas de motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution sans qu'il soit nécessaire de prouver un lien territorial spécifique avec la France (voir par exemple Civ. 10.03.1863, S. 1863. 1. 293). En outre, lorsque les règles ordinaires de compétence territoriale ne permettent pas au demandeur de trouver un tribunal compétent sur le territoire français, la jurisprudence permet au demandeur de choisir un tribunal dans les limites de ce qui est compatible avec une bonne administration de la justice¹⁴.

En second lieu, dans une décision récente rendue en 2019 (Cass. Civ. 1, 26.06.2019, n° 17-19.240), la Cour de cassation a précisé de manière intéressante que la partie qui a obtenu un jugement en sa faveur dans un pays tiers a qualité pour demander que soit déclarée l'absence de motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution en France sans qu'il soit nécessaire de prouver que le débiteur possède un quelconque bien en France. La même solution devrait logiquement s'appliquer à leurs héritiers ou ayants droit.

Plus généralement, une action visant à faire déclarer qu'il n'y a pas de motif de refus de reconnaissance peut être intentée par ou contre un tiers à la procédure étrangère, à condition qu'un intérêt juridique réel soit établi¹⁵.

6. Suspension de l'exécution. Les motifs nationaux de suspension de l'exécution s'appliquent également dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les motifs visés à l'art. 45 BI bis (art. 41(2) BI bis).

6 bis . Force exécutoire suspendue dans l'État membre d'origine.

¹⁴ Sur ce point, voir par exemple Pascal De Vareilles-Sommières, "Jugement étranger" [2013] Répertoire Dalloz droit international, nos 253-255.

¹⁵ Voir ibid 340 et les références qui y sont citées.



Lorsque la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'Etat membre d'origine, la personne contre laquelle l'exécution est demandée devra soulever cet argument en introduisant un recours contre une mesure conservatoire ou d'exécution déjà diligentée à son encontre. La compétence appartient au juge de l'exécution et la procédure est contradictoire.

Sur le plan procédural, le régime de cette contestation dépendra de la mesure d'exécution spécifique mise en œuvre par le créancier. D'un point de vue matériel, cependant, la contestation reposera sur l'absence de titre exécutoire sur lequel l'exécution peut être poursuivie.

Dans le cas d'une contestation d'une saisie-attribution de créance ou d'une saisie de compte bancaire, la suspension de la force exécutoire devra être soulevée avant que le tiers ne se soit acquitté de sa dette en payant le créancier. Si cette condition est remplie, la personne contre laquelle l'exécution est demandée peut alors demander la suspension de la procédure jusqu'au jour où le jugement étranger est devenu définitif ou a été définitivement anéanti (art. L211-5 c.pr.civ.ex.).

En cas d'exécution sur des biens meubles, le débiteur devra contester la validité de la procédure d'exécution conformément à l'art. R221-54 c.pr.civ.ex.. Dans ce cas, le juge devra suspendre la procédure même si la suspension n'est que discrétionnaire en droit interne (Art. R221-56 c.pr.civ.ex.).

En cas d'exécution forcée sur un bien immobilier, la personne contre laquelle l'exécution est demandée est en principe protégée par l'art. L311-4 c.pr.civ.ex., précisant que lorsqu'une procédure est engagée en vertu d'un jugement qui n'est exécutoire que par provision, la vente ne peut intervenir qu'après qu'une décision définitive ait acquis l'autorité de la chose jugée (en outre, aucune procédure ne peut être engagée contre des biens immobiliers en cas de jugement par défaut pendant le délai d'opposition). D'autre part, l'art. L111-1 c.pr.civ.ex. prévoit également que la vente n'est pas empêchée en cas de pourvoi en cassation, et que dans ce cas, l'exécution ne peut donner lieu qu'à restitution. Toutefois, la personne contre laquelle l'exécution est demandée peut toujours demander un délai de grâce suivant les règles générales décrites ci-dessus (voir point **II.4 quinquies**).

7. Mesures d'exécution indirecte (astreintes). L'art. 55 établit les règles de reconnaissance d'une décision rendue dans un État membre qui ordonne un paiement à titre d'astreinte. Toutefois, il ne couvre pas le cas où la décision reçue n'est pas déjà assortie d'une astreinte. Il est possible que les autorités compétentes de l'État membre d'exécution aient le pouvoir d'émettre des mesures d'exécution indirecte.



En droit interne français, il convient de distinguer deux situations, selon que la décision étrangère ordonne un paiement à titre d'astreinte sans liquider le montant dû ou que la décision étrangère ne comporte aucune mesure d'exécution indirecte.

Dans le premier cas, les juridictions françaises ont jusqu'à présent considéré que, même si le droit interne français accorde normalement le pouvoir de liquider l'astreinte au juge de l'exécution, ce dernier est dépourvu de compétence internationale en vertu de l'art. 55 BI bis Reg. pour liquider des astreintes prononcées à l'étranger (voir Tribunal judiciaire de Paris, 17.09.2020, n° 20/80618).

Dans le second cas, l'art. L131-1 c.pr.civ.ex. donne le pouvoir au juge de l'exécution français d'assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances le rendent nécessaire. A première vue, cette disposition n'empêche pas le juge de l'exécution français d'ordonner une astreinte à l'égard d'un jugement étranger, à condition qu'il ait la compétence internationale pour le faire (voir Cass. Civ. 2, 06.11.2008, n° 07-17.445, et Civ. 2, 15.01, n° 07-20.955, concernant toutes deux des astreintes ordonnées par le juge de l'exécution après une décision française sur le fond).